



ANNEXE N°5 BIS

REGLEMENTATION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES DE L'EPREUVE

Saison : 2023 / 2024

Classement des Installations par Niveaux de Compétitions

Article 1 : PREAMBULE

L'Assemblée Fédérale du 13 mars 2021 a adopté un nouveau Règlements des terrains et Installations Sportives et un nouveau Règlement des Eclairages des installations Sportives. Ces nouveaux règlements précisent et adaptent les installations qui étaient répertoriées comme « Foot à 11 ».

Dans cette nouvelle réglementation, il est demandé à chaque instance (Ligue ou District) de préciser l'obligation minimum des installations par niveau de compétition.

- 1.1 A partir de la saison 2021 / 2022, le Comité Directeur accordera une dérogation pour laisser le temps aux clubs de se mettre à niveau.
- 1.2 La Commission Départementale des Terrains et Installations notifiera à tous les clubs n'étant pas en règle avec ce nouveau classement d'ici le 15 septembre 2022 pour permettre les demandes de dérogations.
- 1.3 Le classement donné est un minimum pour pouvoir disputer la compétition.

Article 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PAR NIVEAU DE COMPETITION

2.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Un terrain de niveau 5 ou 5 SYE, éclairage en niveau E6

2.2 : En Seniors D2 à D4 et Jeunes D2 à D4 (U18/U16/U14) :

Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E6



2.3 : En Seniors D5, Jeunes D5 (U18/U16/U14), C.D.M. et Anciens :
Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

2.4 : En Seniors Féminines D1 et Jeunes Féminines :
Un terrain de niveau T6 ou T6 SYE, éclairage de niveau E7

Article 3 : CAS PARTICULIER

3.1 : En Seniors D1 et Jeunes D1 (U18/U16/U14) :

Une installation classée T6 ou T6 SYE est autorisée si tous les critères de niveau T5 sont respectés à l'exception du critère relatif à la dimension des vestiaires.

3.2 : En Seniors D5, Jeunes D5 (U18/U16/U14), C.D.M. et Anciens :

Une installation classée T7 ou T7 SYE est autorisée si des vestiaires sont mis à disposition des équipes et des arbitres.

3.3 : Terrains classés en niveau « Travaux »

Une installation classée en niveau Travaux peut être utilisée si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis dans la compétition concernée.

Article 4 : CAS D'UN CLUB ACCEDANT

Le club accédant à une division supérieure, peut être autorisé par la Commission d'Organisation compétente à évoluer sur une installation classée au niveau inférieure pendant les 3 premières saisons suivant son accession.

